

A V I S N° 2.046

Séance du mardi 18 juillet 2017

Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal – Année scolaire 2017-2018

x x x

A V I S N° 2.046

Objet : Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal – Année scolaire 2017-2018

Par lettre du 13 juin 2017, Monsieur K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis l'avis suivant le 18 juillet 2017.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 13 juin 2017, Monsieur K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Ce projet d'arrêté royal prévoit un montant plafonné de la rémunération normale du travailleur pris en compte pour le remboursement des heures de congé-éducation payé à 2.871,30 euros pour l'année scolaire 2017-2018, soit une adaptation à l'index par rapport à l'année scolaire 2016-2017.

II. RETROACTES DES TRAVAUX DU CONSEIL

Le Conseil rappelle que le point 3 de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 relatif à la formation et au congé-éducation payé prévoit, quant au congé-éducation payé, d'en résoudre les problèmes structurels au moyen d'une double approche. Dans une première phase, les partenaires sociaux entendent sécuriser le régime pour l'année scolaire 2007-2008. Dans une seconde phase, ils entendent formuler une proposition globale et équilibrée en vue d'adapter le régime du congé-éducation payé aux besoins du 21^e siècle.

Pour ce qui a trait à la première phase, les partenaires sociaux se sont prononcés dans l'avis n° 1.608 du Conseil national du Travail du 24 avril 2007 concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 précité.

Quant à la seconde phase, les partenaires sociaux se sont prononcés dans les avis du Conseil national du Travail n°s 1.660 du 5 novembre 2008 portant sur l'année scolaire 2008-2009, 1.701 du 14 juillet 2009 portant sur l'année scolaire 2009-2010, 1.729 du 16 mars 2010, confirmé par la lettre du 23 juin 2010, portant sur l'année scolaire 2010-2011, 1.776 du 13 juillet 2011 quant à l'année scolaire 2011-2012, 1.809 du 17 juillet 2012 portant sur l'année scolaire 2012-2013, n° 1.858 du 16 juillet 2013 pour l'année scolaire 2013-2014, n° 1.908 du 15 juillet 2014 pour l'année scolaire 2014-2015, n° 1.951 relatif à l'année scolaire 2015-2016 et n° 2.005 portant sur l'année scolaire 2016-2017. Corrélativement à l'avis n° 1.729 précité, le Conseil national du Travail a également émis le rapport n° 77 dans lequel il a mené une évaluation plus globale concernant le système du congé-éducation payé.

III. POSITION DU CONSEIL

A. Le Conseil a consacré un examen attentif au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 22, 10° de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, la compétence quant au «système dans lequel les travailleurs ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien du salaire, pour suivre des formations agréées » est transférée aux Régions à partir du 1^{er} juillet 2014.

Les Régions sont donc compétentes en matière de congé-éducation payé, à l'exception des aspects liés au droit du travail et aux dispositifs de concertation sociale. La détermination du montant plafonné du salaire de référence, qui porte sur la relation entre employeur et travailleur s'agissant d'une disposition portant sur le salaire, reste donc une compétence fédérale.

B. Le Conseil demande une plus grande transparence et coopération quant au mécanisme de fixation du montant de remboursement des heures de congé-éducation payé aux employeurs, prévu par chaque Région et en particulier les méthodes suivies par chaque Région pour établir le montant forfaitaire de remboursement aux employeurs des heures de congé-éducation payé suivies.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans son avis n° 1.908 du 15 juillet 2014, il demande de pouvoir disposer à l'avenir d'un suivi des dispositifs qui seront adoptés au niveau des entités fédérées afin d'être en mesure d'exercer ses propres compétences quant aux droits et obligations des employeurs et des travailleurs qui sont liés au droit du travail et aux dispositifs de concertation sociale et qui restent régis au niveau fédéral.

C. Tenant compte de ces éléments et afin d'assurer une sécurité juridique tant aux employeurs qu'aux travailleurs concernés ainsi que la continuité du système du congé-éducation payé pour l'année scolaire 2017-2018, le Conseil marque son accord sur le paramètre prévu par le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis, tout en demandant, afin d'assurer une cohérence au sein du système du congé-éducation payé, qu'une attention particulière soit réservée à la problématique des évolutions différenciées des deux montants de référence, soit le plafond salarial pour les travailleurs (matière fédérale) et le montant du remboursement horaire aux employeurs (matière régionale).
